

NOTE AUX FAMILLES

L'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école se déroulera le vendredi 8 octobre 2021

Chacun des deux parents est électeur et éligible quelle que soit sa situation matrimoniale sous réserve de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale.

Modalités de candidature.

Le scrutin est un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les parents électeurs peuvent se porter candidats au titre :

- d'une fédération de parents d'élèves,
- d'une association déclarée ou non,
- de parents d'élèves non constitués en association,
- de listes d'union (regroupement de parents adhérents de fédération, d'association ou hors fédération / association)

Pour être recevable, chaque liste doit comporter au moins 2 candidats et, au plus, le double du nombre de sièges à pourvoir (égal au nombre de classes de l'école).

Les candidats organisent leur liste. L'ordre de classement des candidatures déterminera l'attribution des sièges (titulaires puis suppléants) à l'issue du scrutin.

La liste ainsi constituée doit parvenir au bureau des élections, 10 jours avant la date du scrutin. La maquette du bulletin de vote (sur papier blanc de format 10.5 x 14.8 cm imprimée à l'encre noire) est transmise au directeur de l'école.

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

- vote le règlement intérieur de l'école;
- établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire;
- dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :
 - les actions pédagogiques et éducatives qui sont entreprises;
 - l'utilisation des moyens alloués à l'école;
 - les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés;
 - les activités périscolaires;
 - la restauration scolaire;
 - l'hygiène scolaire;
 - la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire;
 - le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République.
- statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école;
- en fonction de ces éléments, adopte le projet d'école;
- donne son accord :
 - pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles ;
 - sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège.
- est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école.

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

- les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers;
- l'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit, à l'intention des membres du conseil d'école, un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.